

000246

30 MAI 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de l'entreprise CLEAN INDUSTRY CAMEROON introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°04AONO/MINRESI/INC/CIPM/2023 du 27 novembre 2023 relatif aux prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments et de l'espace de l'INC pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

ARRIVE LE 05 JUIN 2024
N° 04200

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de CLEAN INDUSTRY CAMEROON du 17 janvier 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 14 mars 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 14 mars 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de CLEAN INDUSTRY CAMEROON introduit au CER le 17 janvier 2024, soit cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 11 janvier 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

11/05/2024
06 JUIN 2024

SUR LES FAITS :

L'entreprise sollicite un réexamen approfondi et impartial de son offre, au motif que celle-ci est conforme aux plans administratif et technique et sa proposition financière est évaluée comme la moins onéreuse par rapport à l'attributaire BETTERMAN SARL ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que ce dernier a obtenu une note technique qualificative de 6/7 sur 7, ce qui fait passer sa note globale de 17/19 à 18/19, car un oui aurait dû lui être attribué au critère « connaissance des normes QHSE » ;

Qu'en revanche, son concurrent BETTERMAN SARL déclaré attributaire a obtenu une note éliminatoire de 4/7, car un « non » aurait dû lui être attribué aux critères : « copies min 4 contrats réalisés au cours des trois dernières années, équipements spécialisés, TDR paraphé et signé », toute chose qui aurait entraîné son élimination, en raison du critère éliminatoire relatif à la non-satisfaction d'au moins 6/7 des critères essentiels ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire par conséquent le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché au recourant qui est le mieux-disant, d'adresser une lettre d'observation aux membres de la CIPM pour manque de vigilance, de suspendre sa SCAO pour une durée de six (06) moins, en raison de son évaluation subjective et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours l'entreprise CLEAN INDUSTRY CAMEROON recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché à CLEAN INDUSTRY CAMEROON qui est le mieux-disant ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux membres de la CIPM pour manque de vigilance ;
5. Suspend Monsieur NYOBE Simon (Président), Monsieur NGAH Bertrand (Rapporteur) et Madame ZOGO Angèle (Membre) de la SCAO pour une durée de six (06) moins, pour cause d'évaluation subjective ;
6. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINRESI ;
- DG/ARMP ;
- Pdj/CER ;
- Intéressé (CLEA INDUSTRY CAMEROON).

30 MAI 2024
Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA